



# WEBINAIRE « FOCUS SUR LE DÉCRET DÉCHETS »

25 janvier 2024

## RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LE WEBINAIRE

QUESTIONS	RÉPONSES
Concernant la notion de déchets assimilés, les déchets produits par l'Horeca (un restaurant) doivent-ils être considérés comme assimilés ou professionnels ?	<p style="text-align: center;"><b><i>Les réponses à cet ensemble de questions ont été données durant le webinaire</i></b></p>
Si j'ai bien compris, il n'est donc pas permis de déposer des objets sur un terrain privé le long de la voie publique avec un panneau « à offrir » ? Ceux-ci seraient-ils considérés comme des déchets sauvages ?	
Les déchets sauvages peuvent se retrouver aussi bien dans l'espace public que l'espace privé. Est-ce à dire qu'un agent constatateur peut verbaliser un contrevenant qui a placé des « déchets sauvages » sur un site privé ?	
Peut-on verbaliser un citoyen qui a zéro levée de déchet, car soit il les amène sur une autre commune, soit dans un container de son employeur ou sa société ?	
Avez-vous une solution pour les contenants de protoxyde d'azote qui ne sont repris par aucune filière actuellement et qu'on retrouve partout dans la nature (utilisé comme drogue) ?	
L'article 45 §1 <sup>er</sup> relatif à l'incinération de déchets indique "à l'air libre". Quid de l'incinération à l'intérieur de bâtiments comme le particulier qui utilise son poêle à charbon ou à bois pour incinérer ses déchets, le menuisier qui brûlent les vieux châssis dans son atelier, etc. ?	
J'ai entendu dire qu'une partie du décret déchets avait été annulée par le Conseil d'État. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ? Quelles parties sont concernées ? Et quelles sont les incidences sur le nouveau règlement communal que nous venons de prendre sur base de ce décret déchets ?	
Quand est-ce que les abandons de déchets seront de nouveaux déclassés afin de permettre aux fonctionnaires sanctionneurs de fournir au ACC des réquisitoires utiles aux enquêtes ? Le parquet refuse de fournir des réquisitoires et énormément de dossier tombe à l'eau ...	
Et en ce qui concerne les déchets sur terrains privés ?	
Tous les gobelets à usage unique sont-ils interdits ?	
Les établissements communaux peuvent-ils éventuellement faire appel à un service privé (tout comme les ménages) si la nouvelle fréquence de collecte prévue (une fois toutes les deux semaines) ne couvre plus leur besoins (je pense notamment aux crèches communales).	
Pourriez-vous nous préciser de quelle manière nous pouvons éliminer les bonbonnes de protoxyde d'azote en dépôt ? Notre intercommunale ne veut pas les reprendre.	
Ce nouveau décret est-il déjà applicable ?	
Il n'est donc pas question de modification du principe du coût-vérité et des méthodes de calcul ?	

Une plainte pour un dépôt de cadavres de 3 chiots morts sur la voie publique : nous avons retrouvé les propriétaires avec un HK (éleveuse occasionnelle), sur quel article du décret et l'envoi de mon PV à quel procureur ? Pour les déchets ou pour le bien-être animal ou aux deux, étant donné que la personne qui est en charge des animaux a reconnu les faits en partie ?	<i>Il s'agit d'un abandon de déchets visé à l'article 204, 10° (si c'est un éleveur) ou 13° (si ce n'est pas dans le cadre d'un élevage). Le fait que les chiots soient morts n'est pas en soi une infraction en matière de BEA. Il faut parvenir à établir une infraction particulière listée dans le Code du bien-être animal.</i>
Concrètement, pour un jet de mégot, en perception immédiate, quelle est la somme maximum qui peut être demandée ?	<i>Il faut attendre que l'annexe XVI du Code de l'environnement soit adaptée au nouveau décret déchets mais le montant sera fixé à 200 euros.</i>
Un agent constatateur peut-il transmettre à la population de sa commune, via une lettre, dans un quartier ciblé ou à une personne précise, un ou des articles du règlement général de police en le signant de son nom propre sans passer par le bourgmestre et le directeur général ? Si oui, où se trouve l'article de loi le précisant ? Cette lettre contenant un message d'introduction et une signature propre. Le but étant de rappeler à un plus large public l'un ou l'autre article du règlement communal de police afin de ne pas émettre plein d'avertissements individualisés officiels. J'appellerais plutôt cela un rappel, ensuite un avertissement, pour terminer avec PV si pas de réaction.	<i>Cela ne fait pas partie des missions de l'agent constatateur. Il faut privilégier la communication de la commune signée par le collègue et le bourgmestre.</i>
Les déchets assimilés font référence à la nature et la composition similaire aux déchets ménagers. Pourquoi la notion de quantité n'est pas reprise ??	<i>La réglementation ne fixe pas de quantité.</i>
Les 'Grands Feux' organisés par certaines communes ne sont-ils pas en contradiction avec la hiérarchie des traitements des déchets (échelle de Lansink) ?	<i>Le folklore engendre certaines souplesses dans la réglementation.</i>
Art. 47 §4 ne concerne pas les déchets ménagers ?	<i>Non</i>
Quid de la gestion des déchets de chantier sur un chantier privé de construction d'habitations ?	<i>Ce sont des déchets professionnels à confier à des acteurs enregistrés/agrétés.</i>
Dans le cadre de la collecte des déchets professionnels (entre autres HORECA) réalisées par des sociétés privées ? Comment contrôler si le tri a été réalisé en aval du ramassage ? Ne serait-il pas plus facile d'obliger le tri avant le ramassage ?	<i>Le décret impose un tri et un recyclage à la source ou une collecte sélective. Le tri doit donc être effectué en amont.</i>
La commune doit-elle être agréée pour transporter ses déchets verts (ex : tontes de pelouse) ?	<i>Il n'y a pas besoin d'enregistrement dans les limites prévues par l'article 118 §2 du décret.</i>
Art. 53 §3 : quid des particuliers qui exercent une profession libérale à leur domicile → déchets ménagers + déchets ménagers assimilés ? Est-ce que la dérogation peut s'appliquer sous prétexte qu'un contrat avec une société privée a été conclu pour la profession libérale ?	<i>Non, il faut démontrer que le service organisé par la commune ne correspond pas aux besoins ou contraintes de la personne.</i>
Les containers déposés par les privés pour les particuliers (ex : travaux de rénovation d'un particulier) font-ils parties des exceptions d'exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ?	<i>On considère que les déchets liés à la rénovation d'une maison ne résultent pas d'une activité usuelle et ne sont donc pas des déchets ménagers. Il n'y a donc pas d'exclusivité à leur égard.</i>
L'UVCW va-t'il proposer une nouvelle version du règlement de police des déchets aux communes ?	<i>Oui, d'ici la fin du mois de février.</i>
Une école libre (privée) doit donc gérer son flux déchet "ménager" comme une PME et passer un contrat avec un collecteur agréé.	<i>Elle peut également passer par le service organisé par la commune/l'intercommunale si cette dernière collecte les assimilés.</i>
Comment faut-il considérer les déchets de la propreté publique (corbeilles, balayage) : déchets assimilés ?	<i>Ils sont effectivement assimilables selon le catalogue des déchets.</i>
Qui est censé vérifier le respect de l'obligation de tri, notamment pour les DO ?	<i>Les agents compétents pour constater les infractions environnementales. Il n'y a pas d'obligation de contrôler à ce stade.</i>

Art. 155 : uniquement déchets sauvages ou aussi dépôts clandestins ?	<i>Les dépôts clandestins ne sont pas visés.</i>
Lors de manifestations publiques, le tri des organiques est-il obligatoire, ce qui implique de mettre des poubelles supplémentaires ? (Risque d'avoir une fraction importante de déchets indésirables)	<i>Oui</i>
Quel risque y a-t-il à une annulation du Décret Déchets suite à sa suspension actuelle ?	<i>Seul l'article 123 est suspendu.</i>
Transposition art. 8 - quels emballages à usage unique ? Uniquement en plastique ou aussi les canettes ?	<i>L'article 8 traite des sous-produits, je ne comprends pas la question.</i>
En cas de dépôt sauvage sur une parcelle privée et que le contrevenant est identifié, est-il autorisé de faire enlever le dépôt par l'autorité communale et de les imputer dans les frais annexes lors de la rédaction d'un PV ?	<i>Oui s'il ne s'agit pas d'un domicile et après avoir laissé au contrevenant la possibilité de le faire lui-même. Certaines communes ont même un règlement redevance pour ce cas de figure&gt;.</i>
Est-ce qu'une Administration peut s'opposer à l'intervention de l'AC dans le cadre d'une constatation environnementale qui ne serait pas introduite dans son règlement ?	<i>Non, la commune ne peut pas demander à un agent constatateur de ne pas constater une infraction. Elle peut par contre lui demander de se concentrer sur tel ou tel type d'infraction.</i>
La commune doit-elle prendre en charge la gestion de cadavres d'animaux (sauvages ou retrouvés sur la voie publique) ?	<i>Oui, en vertu de sa responsabilité en matière de salubrité publique. L'article D 14 du Code du bien-être animal l'oblige même à relever l'identification de l'animal s'il est soumis à identification ou enregistrement (chiens et chats).</i>
Est-ce que le cadre de la REP (livre III), le montant sera géré par bewapp ou versé directement aux communes ?	<i>A priori directement versé aux communes par la Région selon une clé de répartition basée sur le nombre de km de voirie et le nombre d'habitants.</i>
Concernant les îlots de tri sur le domaine public, le collecteur (la commune) a-t-elle l'obligation de trier les déchets collectés ?	<i>Non, les communes ne sont pas responsables de la qualité du tri sur le domaine public.</i>
Dans le cadre de l'ACI REP SUP et le financement de la propreté publique, quels sont les avantages/inconvénients pour les communes de choisir l'option financière ou co-organisation ? Difficulté d'avoir un système mixte au niveau de la RW si toutes les communes ne choisissent pas la même option ?	<i>Effectivement, la coexistence de 2 systèmes est particulière. L'option organisationnelle est au stade de l'expérience pilote (notamment avec TIBI). Elle devra apporter une réelle plus-value par rapport à l'option financière, sinon elle n'a aucun sens.</i>
Au niveau de l'augmentation des subsides ZD à +0,6 €/hab, il s'agit bien de passer de 0,8 €/hab actuel à 1,4 €/hab ? Si oui, à partir de quand ?	<i>La majoration de 0,6 € porte sur un montant de base de 0,3 €.</i>
Est-ce que le service minimum comprend encore des sacs prépayés ?	<i>Oui à l'heure actuelle, mais il est prévu de supprimer cette obligation à court terme.</i>
AGW petits subsides : quid des plastiques agricoles prévus dans l'ancien AGW ?	<i>Elle ne sera plus subventionnée.</i>
Ces derniers temps, nous avons reçu dans notre commune de plus en plus de demandes d'élimination de cadavres d'animaux (rats, castors, ...) provenant de terrains privés. Le service des travaux publics de la commune doit-il apporter son aide dans ce domaine ? Est-ce que le décret sur les déchets règle précisément les cas où une commune doit intervenir ?	<i>Le décret ne règle pas cette question. Il s'agit de la responsabilité de la commune en matière de salubrité publique. Si le déchet pose un problème de salubrité publique, la commune doit intervenir. Un cadavre d'un petit animal sur un terrain privé non accessible au public ne pose à priori pas de problème de salubrité. C'est au propriétaire qu'il revient d'agir en première ligne puisqu'il est détenteur du déchet et doit le gérer conformément au décret.</i>
Quid de tous ces AGW s'ils ne sont pas adoptés avant la fin de la législature ?	<i>Les anciens subsistent.</i>
Des déchets (emballage, reste d'isolation) traînent sur un chantier et s'envolent régulièrement et se retrouvent sur la voie publique ou chez les voisins, comment peut-on verbaliser cela ?	<i>Abandon de déchets.</i>
Les emballages plastiques primaires sur les marchés sont-ils toujours autorisés (ex : emballage de légumes préemballés) ?	<i>Les emballages autour des légumes ou de la viande sont toujours autorisés à ce stade.</i>